



## Arrêt

**n° 186 375 du 3 mai 2017  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 14 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 décembre 2016, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :  
S'agissant du premier acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage  
PV n° BR.12.L3.063185/2016 de la police de Bruxelles Midi*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. »*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage  
PV n° BR.12.L3.063185/2016 de la police de Bruxelles midi*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*trois ans*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation « des articles 62 et 74/14, § 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause, la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ».

Une lecture bienveillante de la requête permet de constater qu'elle soutient, notamment, que « ni l'ordre de quitter le territoire, ni l'interdiction d'entrée ne fait référence à l'enfant qui, pourtant, vit avec la partie requérante et fréquente même une école en Belgique. Le délégué de la partie adverse ne donne pas des motifs à ce silence à l'égard de l'enfant », que « l'omission de tenir compte de l'enfant dans ses deux décisions sans donner des motifs permet d'affirmer que les deux décisions ne sont pas adéquatement motivées au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », que « les principes de minutie, de prudence, de bonne administration d'un service public et de motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ainsi que celui de la prise en compte de tous les éléments de la cause, imposent à l'autorité administrative de tenir compte, dans l'examen de la demande, de tous les éléments produits par le demandeur en ce compris le fait que la requérante a son mari sur le territoire d'un des pays de l'espace Schengen en l'occurrence l'Espagne et qu'elle est accompagnée de sa fille mineure d'âge [...] qui fréquente l'école C. [...] qui n'est pas concernée par aucune des décisions prises », que « dans ces circonstances, la seule et unique décision qui s'impose est la censure par la voie de l'annulation des décisions querellées ou à tout le moins leur suspension en attendant leur annulation ».

## **3. Discussion.**

3.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Il ressort du dossier administratif et notamment du rapport administratif de contrôle du 14 décembre 2016 que la requérante « vit avec sa fille de huit ans en Belgique ».

Le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne vise pas, en tant que destinataire, l'enfant mineur de la requérante, pas plus qu'il n'en fait mention et ce alors même que la partie défenderesse était dûment informée de son existence et de sa cohabitation avec la requérante.

Soulignons en outre que rien au dossier administratif ne permet de constater que la partie défenderesse ait pris en considération cet enfant mineur lors de la prise du premier acte attaqué.

Rappelons que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi devoir de minutie.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. S'agissant de interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue le second acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2016 (annexe 13) – soit le premier acte attaqué –, en tout cas dans un lien de dépendance étroit dans la mesure où elle s'y réfère en indiquant que « *la décision d'éloignement du 14.12.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée [...]* ».

3.2.2. Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.3. Les arguments soulevés dans la note d'observations, en particulier celui selon lequel « Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais mentionné l'existence de son enfant à la partie adverse » ne peuvent être suivis et ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

#### **4. Débats succincts**

Le second moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, prises le 14 décembre 2016, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET